LL 004 -06

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B. P. 1575 YAOUNDE
République du Cameroun

ORGANISATION ET CONTROLE DU MARCHE DES ASSURANCES AU CAMEROUN

Mémoire de Fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par :
MBAJNGAR Mojcaïa Moïse
Stagiaire de la 6ème Promotion 1982-1984
du Cycle Supérieur de l'I.I.A.

Juin 1984

Sous la Direction de :
M. Erard NONYU MOUTASSIÉ
Inspecteur des Assurances
Coordinateur de l'I. I. A.
pour le Cycle Moyen

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
B. P. 1575 YAOUNDE
République du Cameroun

ORGANISATION ET CONTROLE DU MARCHE DES ASSURANCES AU CAMEROUN

Mémoire de Fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par :
MBAINGAR Mojcaïa Moïse
Stagiaire de la 6eme Promotion 1982-1984
du Cycle Supérieur de l'I.I.A.

Juin 1984

Sous la Direction de :
M. Erard NONYU MOUTASSIÉ
Inspecteur des Assurances
Coordinateur de l'I. I. A.
pour le Cycle Moyen

A LA MEMOIRE DE MES

PERE ET MERE

PAGES

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

PREMIERE PARTIE :ORGANISATION DU MARCHE DES ASSURANCES AU CAMEROUN 4

Chapitre préliminaire : Historique de la législation des assurances au Cameroun

1°) Législation pendant la colonisation 4

2°) Législation des assurances au Cameroun depuis l'indépendance à 1973 6

Chapitre I : De la législation relative aux sociétés d'assurances 8

Section I : De la forme des sociétés d'assurances 9

A) Les sociétés anonymes 9
B) De sociétés d'assurances à forme mutuelle 11
C) Les sociétés mutuelles et leurs unions 12
D) Des nullités 13
E) L'association professionnelle des sociétés d'assurances au Cameroun (ASAC) 14

Chapitre II Reglementation relative à la profession d'intermédiaires d'assurances 14

Chapitre III : De l'agrément de l'Etat 15

Section I : L'agrément demandé par une société de droit national 16

Section II :L'agrément pour les sociétés de droit étranger 18

DEUXIEME PARTIE : DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES 19

Chapitre I : Les structures de contrôle 20

Section I : La Sous-Direction des Assurances 20

Section II : La Brigade des Inspecteurs des Assurances 22

Chapitre II : Du contrôle de solvabilité technique des entreprises d'assurances 25

Section I :Les provisions techniques 25

1°) Les provisions pour risques en cours 26

2°) Les provisions pour sinistres à payer 27

3°) Les provisions mathématiques 27

.../...

Section II La representation des provisions techniques 28

1°) Les placements sans limitation 29

2°) Les autres valeurs 30

Section III : Les instruments de contrôle 31

a) Les documents comptables 31

b) Les documents statistiques 32

CONCLUSION : 35

I N T R O D U C T I O N

En Europe, l'assurance dont les premières sociétés remontent au Moyen-Age, était d'abord une institution purement au sein de laquelle les assureurs et les assurés ou souscripteurs des contrats d'assurance déterminaient librement les clauses du contrat. Mais avec leur évolution les compagnies d'assurances deviennent de plus en plus jouissantes sur le marché et dictent leurs conditions aux assurés et souscripteurs des contrats d'assurance. On se trouve ainsi devant des contrats d'adhésion auxquels les particuliers, économiquement, faibles doivent adhérer sans trop discuter. Ceci a donné lieu à des abus de la part des sociétés d'assurances. Ainsi certaines sociétés rédigent des clauses qui lient leurs clients à elles soit pour la vie de la société soit pour la vie du client.

Ces abus ont conduit les pouvoirs publics à intervenir pour règlementer l'institution d'assurance. Cette intervention de l'Etat a pour but essentiel la protection des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances. Par ailleurs, les sociétés d'assurance elles mêmes, à cause de certains abus dans leur gestion ou par défaut des compétence technique, n'arrivent pas à honorer leurs engagements vis-à-vis des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance au cas de réalisation du risque.

Ainsi donc, face à une telle situation, et compte tenu de la prolifération et l'importance des sociétés d'assurances les pouvoirs publics sont obligés d'intervenir dans ce secteur pour réglementer la profession d'assurance d'une part et reglementer le contrat d'assurance d'autre part.

Mais il ne suffit pas de réglementer les compagnies d'assurances et le contrat d'assurances ; il faut s'assurer que les compagnies gèrent bien les fonds qu'elles détiennent du public par le biais des primes et qu'elles règleront les sinistres s'ils surviennent. Bref, c'est instaurer le contrôle

.../...

des sociétés d'assurances. Mais si le contrôle est ainsi exercé dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats, il l'est également dans l'intérêt des entreprises d'assurances elles-mêmes.

Si l'assurance est née en Europe et a connu, du point de vue reglementaire, l'itiniraire parcouru dans un cadre favorable où les moeurs et les esprits sont autant aujourd'hui plus qu'adaptés à l'institution, en Afrique et au Cameroun, Pays du choix de notre étude, elle apparaît comme un phénomène d'importation.

L'intérêt de l'étude sur le cas camerounais porte sur deux points :

1°) Comment l'Etat camerounais a-t-il réussi à organiser le marché des assurances quoique phénomène d'importation, encore mal adapté aux moeurs et aux esprits de la majorité des camerounais ;

2°) Comment l'Etat camerounais contrôle-t-il ce marché ; du moins les sociétés et les organismes d'assurances opérant sur ce marché. C'est ainsi poser le problème de l'organisation et du contrôle du marché des assurances au Cameroun.

Pour faire cette étude, et compte tenu du temps qui est imparti je n'ai pas pu faire des interviews au public, consommateur du produit assurance afin de connaître ses réactions, ni même me rendre dans certaines entreprises d'assurances de la place pour y recueillir certaines informations qui seraient sans doute utiles à cette étude.

Aussi je me suis limité à une recherche documentaire ainsi qu'aux interviews auprès des fonctionnaires de la Sous-Direction des Assurances, Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures. Cette étude dont je souhaite vivement l'aboutissement m'intéresse à plus d'un titre car, natif d'un pays voisin du Cameroun (TCHAD) je pourrais tirer une leçon de cette organisation et de ce contrôle du marché des

.../...

des assurances au Cameroun. Ce marché qui compte environ cinq sociétés de droit local et plus de huit délégations.

En effet, compte tenu des difficultés que j'ai rencontrées dans ma recherche je sollicite la compréhension du Jury.

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION DU MARCHE DES ASSURANCES AU CAMEROUN

CHAPITRE PRELIMINAIRE : HISTOIRE DE LA LEGISLATION DES ASSURANCES AU CAMEROUN

Au Cameroun, les assurances, du point de vue de la législation, ont souvent relevé du domaine de la loi, tant sous la colonisation que depuis l'indépendance. Du point de vue de son évolution historique, la législation camerounaise des assurances a connu trois étapes essentielles :

- la période coloniale
- de l'indépendance à 1972
- depuis 1973

1°) LEGISLATION PENDANT LA COLONISATION :

Pendant la colonisation, l'on ne peut pas parler, compte tenu du phénomène colonial, d'une législation camerounaise d'assurance. Cela est aussi vrai pour de nombreux autres domaines. Pendant longtemps, les opérations d'assurances ne sont, à aucune législation objective conçue spécialement pour le Cameroun. Il ne pouvait pas être autrement, le Cameroun en vertu du principe de la spécialité doit accueillir par acte du Gouvernement colonial en place, la législation de la puissance mandataire ou de tutelle.

Les opérations d'assurances obéissent ainsi de fait aux règles et pratiques en vigueur dans le pays du siège de la société émettrice du contrat. Les conditions de garantie, de fonctionnement du contrat et de gestion du portefeuille sont par conséquence régies par des principes élaborés pour un contexte différent.

.../...

Si la colonisation allemande laisse très peu d'instruments de législation des assurances au Cameroun, il n'en est pas de même pour la colonisation française. En effet, une ordonnance du 29 Septembre 1945 étend à toutes les colonies et à tous les territoires sous-tutelle de l'Union française les textes de base de la métropole en matière d'assurances. Ce sont :

- la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance
- le decret loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation d'une industrie d'assurances.
- le decret du 30 décembre 1938 portant règlementation d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle des organismes financiers.

Ainsi donc 1945 marque dans l'histoire de l'assurance au Cameroun, une étape fondamentale caractérisée sans équivoque par la volonté politique affirmée de réglementer et de contrôler ce secteur.

Il a, ainsi, été mis fin en 1945, à l'anarchie des pratiques jusque là observée dans le domaine des assurances. Mais l'extention territoriale de l'application des textes d'inspiration étrangère à un cadre socio-économique fondamentalement différent ne pouvait de toute évidence, malgré la généralité de cette législation, rencontrer une adaptabilité satisfaisante pour plusieurs raisons.

- D'abord la grande partie des populations et des activités, en raison, soit de leur éducation, soit de leur développement ne pouvait être effectivement touchée par cette législation. D'ailleurs ce collage sans soins d'une législation importée sur une société tenue à l'écart ou dans l'ignorance de l'assurance aggrave son énadéquation par la lourdeur des circuits de réglements de sinistres fermement contrôlés par

.../...

les centres métropolitains et créé un sentiment de méfiance à son égard. Il va sans dire que les modes de vie, les mentalités locales ainsi que les individus et activités économiques authochtones sont méconnus par la législation métropolitaine.

La désarticulation de l'économie camerounaise, du fait du sous développement et du fait de la coexistence de deux secteurs traditionnel et moderne ne permet pas à l'assurance d'intéresser l'ensemble des activités économiques du Pays.

L'absence de la pratique de la réassurance locale et la liberté illimitée de transfert de capitaux à l'intérieur de la zone franc s'ajoutent aux conséquences de la situation et attirent l'attention des responsables camerounais dès l'accession du Pays à la souveraineté internationale.

2°) LEGISLATION DES ASSURANCES AU CAMEROUN DEPUIS L'INDEPENDANCE A. 1973

Une ordonnance est promulguée le 31/12/59 celle-ci se destine à régir les accidents de travail et les maladies professionnelles. Une autre ordonnance n° 62 df du 31/03/62 fixant la législation applicable aux opérations et organismes d'assurances traduit la volonté des autorités camerounaises d'adapter les institutions d'assurances au contexte camerounais. Par cette ordonnance le Cameroun :

- harmoniser sa règlementation avec celles des autres pays singataires de la convention portant institution d'une Conférence Internationale des Contrôles des Assurances (CICA).

- dispose d'un cadre juridique de contrôle des opérations d'assurances destiné à assurer la protection des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances.

.../...

Mais si le but poursuivi est d'intégrer l'assurance aux activités du pays, l'on peut dire que l'ordonnance de 1962 n'était qu'une règlementation de substitution de portée limitée. Elle n'a donc pas permis de resoudre les grands problèmes relatifs au marché national et à l'équilibre de l'exploitation des organismes d'assurances.

Aussi les autorités camerounaises font elles recours à un autre texte législatif, qui est l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973 qui organise et contrôle le marché camerounais des assurances.

× × ×

En effet, l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973 dans le cadre de grandes reformes se voit assigner des orientations et des objectifs nouveaux dans le domaine des assurances. Ces réformes procèdent également de l'insatisfaction provenant de l'observation de l'organisation et du fonctionnement de l'industrie des assurances par les pouvoirs publics. Car une disproportion de plus en plus grande apparaît, dans ce domaine, entre l'importance grandissante du rôle de l'assurance dans la formation de l'épargne nationale et sa maîtrise, son contrôle par les milieux étrangers au Pays.

Sur le plan international, une concertation organisée dans le cadre de la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances (CICA) est sur le point d'aboutir à la conclusion sur la nécessité d'organiser et d'harmoniser les principes et les méthodes par une législation appropriée, destinée à assurer la maîtrise des assurances par les autorités nationales.

L'Ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973 est prise dans ce contexte et se propose d'organiser le marché national des assurances par la règlementation des sociétés et des intermédiaires d'assurances.

.../...

CHAPITRE I : DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX SOCIETES D'ASSURANCES

Par l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973, l'Etat camerounais soumet, de manière globale, tous les organismes d'assurance opérant sur le territoire camerounais à une seule règlementation.

L'article 1er de ladite ordonnance stipule :
"A l'exception des sociétés au institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance toutes les sociétés d'assurances et de capitalisation qui :

1°) contractent des engagements dont l'éxécution dépend de la durée d'une vie humaine, qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant, ou qui ont pour objet l'acquisition au moyen de la constitution de rentes viagères.

2°) Font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange des versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

3°) Pratiquent les opérations d'assurances autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et qui s'engagent, moyennant une prime ou cotisation, à procéder à une indemnisation en cas de réalisation d'un risque.

4°) Effectuent des opérations de réassurance"

En effet, le marché camerounais des assurances qu'organise l'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973, compte cinq sociétés de droit local ou camerounais, une délégation et six agences ou sociétés de compléments.

.../...

L'ordonnance précitée impose aux sociétés le statut juridique camerounais avec son corollaire qui est l'obtention préalable de l'agrément et la conformité aux dispositions de la présente ordonnance et aux conventions ratifiées par le Cameroun. L'ordonnance fixe le montant minimum du capital des sociétés. En outre elle fixe un montant maximum de primes émises que ne doivent pas dépasser les sociétés d'assurances de droit étranger qui opèrent au Cameroun par dérogations aux prescriptions de la même ordonnance ; si ce montant maximum est atteint, la société de droit étranger doit se tranformer en société de droit camerounais. Ce montant maximum est de 150.000.000 FCFA

En effet, certaines sociétés dépassent largement ce seuil de 150./millions FCFA mais continuent à opérer en tant que sociétés de droit étranger. Par contre certaines autres, notamment la Foncière qui ayant atteint ce seuil a refusé de se conformer aux exigences de la législation camerounaise s'est vue obligée de fermer ses portes.

En outre l'ordonnance 73-74 du 10 Mai 1973 traite de la forme que doivent prendre les sociétés d'assurances qui opèrent au Cameroun.

Section I : DE LA FORME DES SOCIETES D'ASSURANCES

L'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973 donne la pratique des opérations d'assurances aux seules sociétés anonymes, en commandite par actions, à forme mutuelle ou par des sociétés mutuelles.

A) LES SOCIETES ANONYMES :

Le souci du législateur de protéger les assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances ainsi que la protection de l'épargne nationale le conduit à être plus rigoureux à l'égard des sociétés anonymes d'assurances qu'à l'égard des autres sociétés anonymes commerciales.

.../...

Evolution des Primes émises en millions de francs CFA

Sté	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
SOCAR	[illegible]	2 456,3	3 106,9	3 841,5	4 855,2	5.022,4		6 554,4	8 386,6	10 676,
C C A R	-	296,9	917,5	1 050,6	1 365,7	2471,1		2 446,0	2 913,5	3 261,
A P A C A P	499,2	732,2	1 172,2	1 233,4	1 582,6	2 173,1		3714,9	4 460,1	5879,
S N A C	-	684,2	999,8	1.473,1	1 578,2	1 971,3		3 067,9	4 044,5	4 879,
G R E A C A P	-	203,1	234,5	238,1	295,7	445,1		851,2	1 086,0	1 187,
F O N C I E R E	68,0	104,4	192,1	227,0	607,5	650,8		-	-	-
A L I C O Y	-	-	-	6,8	21,1	41,0		150,6	274,0	380,
C A M A T	-	52,6	81,7	99,7	126	249,4		302,3	353,6	458,
B A L O I S E	-	8,2	15,1	23,4	17,6	20,8		24,8	33,1	34,0
R H O N E M E D.	-	9,4	13,7	20,1	29,5	170,3		327,0	275,7	218,9
S t P A U L F	-	13,0	40,8	30,1	46,8	63,2		74,8	141,4	125,4
A L L I A N C E	-	33,5	44,9	52,3	59,3	80,0		87,0	47,5	-
C E A M B	-	17,7	21,6	27,4	32,2	41,0		45,9	46,5	54,8
L l o y d ' s	35,4	30,0	77,3	36	218,0	129,5		-	182,1	1 227,

C'est ainsi que le législateur fixe d'abord, dans un souci de solvabilité de ce type de société un capital social minimum. Ce minimum est fixé par le décret n° 73-70 du 24 septembre 1973 à 100 millions de francs cfa. A ce niveau, on constate déjà que ce montant minimum est de loin supérieur aux fonds d'établissement dont le montant minimum est fixé à 25 millions pour les sociétés mutuelles ou à forme mutuelle.

Ensuite le législateur exige qu'au moins le tiers du montant minimum du capital soit versé au moment de la constitution de la société. Le législateur ajoute que s'il existe des apports en nature, ceux-ci doivent figurer à l'actif du bilan de la société sous une rubrique spéciale. Ceci dénote bien l'intérêt de l'Etat à bien organiser cette industrie.

L'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973 interdit aux administrateurs et aux directeurs des sociétés anonymes d'ssurance de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale. Un compte rendu doit être fait chaque année à l'Assemblée générale sur l'exécution des marchés, entreprises, traités, opérations commerciales ou financières par elle, autorisées.

En outre les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques destinés généralement aux tiers, ainsi que les polices émises par les sociétés par actions doivent indiquer le montant du capital de la société concernée ; ces sociétés anonymes sont tenues, en ce qui concerne exclusivement les provisions techniques et autres engagements régélementés, de se conformer à la règlementation spéciale en la matière, lors de l'établissement de leur bilan.

.../...

Enfin, le législateur a également prévu qu'en cas de perte de la moitié du capital, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société. Et en cas d'impossibilité de réunir l'assemblée générale, la dissolution de la société peut intervenir sur décision du tribunal civil du siège, à la demande du Ministre des Finances.

En pratique, il a été le cas, en 1980, de la SOCAR qui avait perdu plus de la moitié de son capital ; on a appelé plutôt les actionnaires à une augmentation du capital social pour accroitre les fonds propres.

Au Cameroun, au moment où nous écrivons, on compte quatre sociétés anonymes de droit local qui pratiquent les opérations d'assurances.

B) DES SOCIETES D'ASSURANCES A FORME MUTUELLE

La législation camerounaise définit les sociétés d'assurances à forme mutuelle comme "celles qui garantissent à leurs sociétaires moyennant le versement d'une cotisation fixe ou variable, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisation des risques dont elles ont la charge".

Cette législation semble plus souple à l'égard des sociétés à forme mutuelle. C'est ainsi que le fonds d'établissement obligatoire est fixé à 25 millions de francs cfa, de loin inférieur au capital des sociétés anonymes. Mais cette souplesse du législateur ne vas pas loin. En effet le législateur camerounais impose une totale libération des fonds d'établissement au moment de la constitution de la société. D'autre part, elle n'admet pas pour les sociétés à forme mutuelle des apports en nature. Enfin, le législateur est plus exigeant en matière de frais de gestion. Ceux-ci ne peuvent comprendre que des dépenses nécessaires à leur fonctionnement, et, le cas échéant, les charges relatives à l'amortissement des emprunts ;

.../...

elles doivent déterminer, toujours dans les projets des statuts, les conditions de modifications et de rappel des cotisations pour les sociétés sous forme des "sociétés d'assurances à forme mutuelle à cotisations variables".

Comme société d'assurance à forme mutuelle nous connaissons les "Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun" qui sont une société d'assurance à forme mutuelle à cotisation variable régie par l'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973.

C) LES SOCIETES MUTUELLES D'ASSURANCES ET LEURS UNIONS

L'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973 définit les assurances mutuelles comme des associations qui :

1°) garantissent à leurs membres, moyennant le versement d'une cotisation variable, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge ;

2°) ont un caractère territorial et professionnel ;

-

) n'attribuent aucune rémunération à leurs administrateurs ;

) répartissent intégralement leurs excédents entre les membres dans les conditions fixées par les statuts. La législation précise que les sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent pas accepter des risques en réassurances sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances? Les frais de gestion et les dépenses de fonctionnement sont limités par les textes législatifs ; et les sociétés mutuelles à caractère territorial doivent limiter leur souscription à la circonscription territoriale fixée par l'arrêté d'agrément par ailleurs les sociétés mutuelles à caractère professionnel ne peuvent grouper que des membres exerçant la même profession ou des professions connexes, lesquelles doivent être déterminées par les statuts; elles doivent assurer les risques se rattachant à l'exercice de cette profession les sociétés mutuelles ne peuvent pas pratiquer toutes les opérations d'assurances.

.../...

L'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973 prévoit qu'il peut être établi entre les sociétés mutuelles d'assurances pratiquant les opérations de même nature, des unions ayant exclusivement pour objet de réassurer les contrats souscrits par des mutuelles et donner à celles-ci leur caution solidaire". L'ordonnance soumet les unions de mutuelles à la même législation que les sociétés mutuelles d'assurances elles mêmes. Mais elle stipule en outre que les unions de mutuelles ont une personnalité civile distincte des sociétés adhérentes ; et ne sont valablement constituées que si elles regroupent un minimun de quatre sociétés adhérentes.

En fait, la pratique camerounaise ne connaît pas, depuis la sortie de l'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973 ni de sociétés mutuelles, ni leurs unions. Ici apparaît le caractère futuriste de cette législation qui dépasse sur beaucoup de point le quotidien, l'actualité ; alors que dans d'autres domaines, les textes qui sortent sont dépassés dès après leur publication ordonnance.

D) DES NULLITES :

Dans le souci de contraindre les sociétés à se conformer à l'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973, le législateur prévoit des nullités pour les sociétés qui se seraient constituées au mépris de la règlementation en vigueur applicable aux sociétés d'assurances. De même que d'une manière générale, elle détermine dans son article 75 les pénalités à infliger aux organismes d'assurances de toute nature en cas de manquement aux dispositions de ladite.

En effet, il aurait été insuffisant et à la limite inutile d'élaborer une législation sans envisager les sanctions contraignantes. La législation camerounaise dans ces principes revêt donc un caractère impératif. Il faut néanmoins reconnaître que dans la pratique, des pénalités sont très peu souvent infligées aux organismes défaillants. Il ne nous a pas été donné, au cours de notre recherche, d'avoir à connaître un seul cas de sanction. Ces pénalités apparaissent donc, le moins qu'on

.../...

puisse dire, comme une sorte de garde-four permettant tout juste d'éviter des abus intolérables.

E) L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'ASSURANCES AU CAMEROUN (ASAC)

L'Etat camerounais oblige les sociétés d'assurances opérant sur son territoire à se regrouper au sein d'une organisation professionnelle. Cette association est placée sous la tutelle du ministre des Finances.

L'ASAC, en tant qu'organisation professionnelle au Cameroun joue un rôle très important.

C'est ainsi qu'elle fait appliquer par ses membres la règlementation relative aux opérations d'assurances. Elle sert d'intermédiaire entre les organismes d'assurances et les autorités de contrôle. Elle peut être consultée par ces mêmes autorités sur les décisions de caractère général. L'ASAC étudie les questions intéressant l'exercice de la profession d'assurances, la création des services communs de prévention, les accords sur le règlement des sinistres. Elle provoque des accords sur ces questions et peut être chargée par le Ministre des Finances d'assurer la direction effective des organismes communs que les compagnies d'assurances constitueraient.

C'est également l'ASAC qui délivre les cartes professionnelles aux intermédiaires d'assurances.

CHAPITRE II: REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

Pour atteindre le public, les entreprises d'assurances font, le plus souvent appel à des intermédiaires qui sont presque exclusivement des agents ou des courtiers. Le rôle de ces intermédiaires est capital ; car sans eux, certains contrats ne seraient pas conclus, notamment en assurances sur la vie où avant de convaincre l'assuré, le producteur doit franchir l'obstacle des mentalités traditionnelles hostilles à l'assurance en général.

.../..

Mais pour assainir le marché des assurances, l'Etat camerounais est intervenu pour fixer la règlementation applicable à la profession des intermédiaires. C'est ainsi que l'arrêté n° 358/MINFI/CE1 du 27 Décembre 1973, modifié par arrêté n°s 325/MINFI/CE du 3 Juin 1980 du Ministre des Finances organise la présentation des opérations des assurances, les conditions de capacité professionnelle prescrites pour la présentation des opérations d'assurances et des modalités de contrôle des conditions pour la présentation d'opération d'assurances et de capitalisation.

La motivation du législateur camerounais dans cette règlementation tient beaucoup à l'honorabilité des personnes physiques qui doivent présenter ces opérations; car si ces personnes sont de moralité douteuse, elles introduiraient la plupart des consommateurs camerounais, encore retissents par leurs mentalités, à l'assurance, en erreur et augmenteraient par là leur degré de retissence au produit assurance.

Si l'ordonnance 73-14 du 10 mai 1973 a prévu une association professionnelle pour les sociétés d'assurances, elle n'en a pas prévu pour les intermédiaires d'assurances. C'est ainsi que ces derniers ont crée d'eux-mêmes et par analogie aux sociétés d'assurance un syndicat qui coordonne leurs activités.

CHAPITREIII DE L'AGREMENT DE L'ETAT

L'on peut dire que l'agrément est un prélude au contrôle des organismes d'assurances. Car c'est déjà au moment où la future entreprise d'assurance dépose sa demande d'agrément auprès du ministre des Finances que commencent certains aspects du contrôle, notamment la forme de la société qui obtient l'agrément, les branches d'assurances qui seront exploitées par cette société, les personnes qui doivent administrer la nouvelle société, le plan financier de cette dernière etc... Et nous noterons que l'obtention de l'agrément doit être préalable à l'exercice de la profession. L'agrément évite ainsi l'exploitation spontanée d'organisme sans aucune viabilité et peu honorables et qui accroitraient la rétissence des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurances. On ne peut donc pas, créer, organiser un marché sans instituer l'agrément préalable.

.../..

SECTION I : L'AGREMENT DEMANDE PAR UNE SOCIETE DEDROIT NATIONAL

Ce principe posé, il n'est pas surprenant que l'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973 dispose dans son article 33 "les organismes d'assurances regis par la présente ordonnance doivent, avant de commencer leurs opérations, obtenir l'agrément de l'Etat.

A cet effet, il doivent adresser au Ministre des Finances une demande d'agrément sur papier. Cette demande est assortie d'une part d'un plan financier et d'autre part des pièces et justifications déterminées par arrêté du Ministre des Finances pris en application de celle-ci.

Le plan financier prévu à l'alinéa précédent doit comporter pour les trois premières années, les prévisions de recettes et des dépenses ainsi que les bases techniques sur lesquels ces provisions ont été établies".

En outre cette prescription, le législateur de 1973 exige que l'agrément soit démandé distinctement pour chaque branche d'opérations.

Le Ministre des Finances, peut s'il juge nécessaire, exclure certaines opérations comprises dans une catégorie pour laquelle l'agrément a été demandé.

Mais l'ordonnance 73-14 du 10 Mai précise également que les demandes d'agrément présentées par les sociétés doivent spécifier, le cas échéant, les autres pays où ces sociétés pratiquent les opérations. Une fois l'agrément obtenu, les sociétés ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations pour lesquelles l'agrément a été octroyé.

Concernant la précision à donner si la société qui demande l'agrément pratique les mêmes opérations dans un autre pays, on peut se demander si c'est une justification d'ordre politique ; car sur le plan technique, on ne voit pas l'intérêt de cette précision.

.../...

SECTION II : L'AGREMENT POUR LES SOCIETES DE DROIT ETRANGER

Selon l'ordonnance 73-14 du 10 MAI 1973, "tout organisme d'assurances étranger, doit en même temps qu'il dépose sa démande d'agrément:

a) justifier qu'il satisfait aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance

b) présenter à l'acceptation du ministre des Finances, s'il s'agit des délégations générales, une personne physique exerçant une fonction compatible avec les opérations d'assurances pour être son représentant légal". Le représentant légal doit être accrédité auprès du Ministre des Finances de la République du Cameroun.Il doit détenir les pouvoirs nécessaires à cet effet. En cas de cessation d'activité de représentant, l'organisme représenté doit préalablement en informer le Ministre des Finances. Enfin le Ministre des Finances détermine par arrêté les pouvoirs et les responsabilités du représentant légal ainsi queles modalités de changement du représentant.

En effet, comme il a été donné, l'agrément peut être retiré ou suspendu. La suspension de l'agrément entraîne l'interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveller tout contrat parvenu à date d'expiration ou de reconduction dans les catégories ou sous catégorie d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été prononcée.

Le retrait d'agrément entraine la liquidation de l'organisme d'assurances ou pour les organismes d'assurances étrangers, celle de leur exploitation sur le territoire de la République du Cameroun.

DEUXIEME PARTIE

DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES

On peut être amené à s'intérroger sur la nécessité d'un contrôle des assurances. C'est que, sur le plan des techniques mêmes des assurances, en vertu de l'inversion du cycle de production, entre le moment où l'assuré ou le souscripteur paye la prime, et le moment du règlement du sinistre, beaucoup de temps peuvent s'écouler. L'assuré fait donc une sorte de crédit à l'assureur. Mais du fait que l'assureur ne paiera que plus tard il ne connaît pas exactement combien cela peut lui coûter.

De ce fait, l'on peut craindre la faillite d'une société d'assurance, incapable ainsi de tenir ses engagements. Dans cette situation de faillite, la société fait généralement de multiples victimes dont les assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances ne sont pas les moindres. Ce fut le cas de la Mutuelle Camerounaise d'Assurances en 1975 dont l'exemple devrait appeler les autorités camerounaises à une vigilence accrue en matière de contrôle de solvabilité. Ensuite il y a le problème de l'inégalité qui existe entre l'assureur et l'assuré ; ce dernier doit suelement adhérer au contrat que le premier a déjà mis au point. C'est l'aspect juridique du contrôle. En dehors de ses aspects techniques (contrôle de solvabilité) et juridique (contrôle des visas de polices), le contrôle d'assurances a également un aspect économique c'est-à-dire l'utilisation de l'épargne collectée.

Nous pouvons dire que le contrôle embrasse toute la vie de la société. Il commence par l'octroi de l'agrément ; ensuite c'est le contrôle de la solvabilité, et enfin, c'est le contrôle du transfert de portefeuille ou de liquidation. Mais en fait, comment s'exerce le contrôle de l'Etat camerounais sur les opérations et organismes d'assurances ?

.../...

La réponse à cette question nous conduit à la présentation des structures du contrôle, ensuite à l'analyse des principes mêmes de la législation sur les organismes d'assurances, et enfin à parler des instruments du contrôle.

CHAPITRE I : LES STRUCTURES DE CONTROLE

Les structures du contrôle de l'Etat camerounais sur les organismes d'assurances font l'objet du décret n° 82/476 du 13/10/1982 portant réorganisation du Ministère des Finances.

En effet, ce décret crée, au sein du Ministère des Finances, une Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures qui est chargée de la conception, de la mise en oeuvre et de l'application de la politique du crédit, de la monnaie et de l'épargne, des relations financières extérieures et des assurances. Ce même décret crée au sein de la Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures, une Sous-Direction des Assurances et une Brigade de Contrôle des Assurances. (voir organigramme à la fin du chapitre).

SECTION I : LA SOUS-DIRECTION DES ASSURANCES

Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Assurances est chargée de l'élaboration et du Contrôle de l'application de la règlementation relative aux compagnies d'assurances et aux activités annexes.

La Sous-Direction des Assurances, elle-même, subdivisée en deux services (le Service des Etudes et des Agréments et le Service du Contrôle des Entreprises d'Assurances) qui sont eux mêmes, à leur tour subdivisés ou Bureau.

A) LE SERVICE DES ETUDES ET DES AGREMENTS

Ce service est placé sous l'autorité d'un Chef de service, assisté d'un Chef de service adjoint. Il est chargé

- de l'étude de l'agrément des sociétés
- de l'examen des tarifs et des polices d'assurances
- de la tenue des statistiques sur les sociétés d'assurances

.../...

Le Service des Etudes et des Agréments comprend deux Bureaux :

1°) LE BUREAU DES AGREMENTS

a) des agréments de l'extension des agréments, des traités de nomination des agents généraux, des cartes professionnelles des intermédiaires d'assurances ;

b) de l'examen des tarifs et des polices d'assurances, des plans et des traités de réassurances lors des agréments et de l'étude des textes et des contentieux en matière d'assurance et de réassurance.

2°) LE BUREAU DES ETUDES ET DES STATISTIQUES

Il s'occupe de l'organisation structurelle du marché des assurances au cameroun, et veille sur l'orientation et la protection du marché des assurances. Le Bureau des Etudes et des Statistiques sert de liaison entre les organismes consultatifs et les compagnies d'assurances. Il assure la coordination entre les compagnies et les organismes d'assurances opérant au Cameroun avec les organisation internationales telles que la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances (CICA), l'Institut International des Assurances, la CICARE (Conférence Internationale des Contrôles des Assurances pour la Réassurance), l'AFRICARE (société Africaine de Réassurance) la CNUCED. Il tient les archives sur la législation et la règlementation des assurances et les activités annexes, faisant ainsi office de documentation.

B) LE SERVICE DU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Il est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, assisté d'un Chef de Service Adjoint et est chargé :

- du contrôle global de la solvabilité des entreprises d'assurances ;
- du contrôle des provisions techniques constituées par les sociétés d'assurances ;
- du contrôle sur pièces. Il est subdivisé en trois Bureaux :

.../...

1°) LE BUREAU DU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURNCES

Ce Bureau vérifie la conformité aux règles de présentation technique des opérations comptables et financières des sociétés d'assurances. Il examine les affaires directes d'assurances ainsi que celles de coassurance et de réassurance, détermine le niveau des provisions techniques et des tarifs.

2°) LE BUREAU DES STATISTIQUES :

Il reçoit et exploite les résultats annuels de toutes les sociétés du marché camerounais. Il dégage le chiffre d'affaires global du marché ainsi que de chaque branche d'assurances exploitée. Il en dégage le solde par branche pour l'ensemble du marché : On peut également dégager les tendances sur les affaires directes, affaires cédées etc... Ce Bureau accomplit, à notre humble avis, la tâche la plus enrichissante de la Sous-Direction des Assurances.

3°) LE BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE LA CONCILIATION

Ce Bureau étudie les contentieux liés à la gestion technique et financière des entreprises d'assurances et de réassurance. Il veille sur les opérations de rendement, de trangfert de portefeuille d'assurances, de la cessation d'activités d'assurances.

SECTION II : LA BRIGADE D'INSPECTEURS DES ASSURANCES

Cette brigade d'Inspecteurs des Assurances fait l'objet d'un article du decret n° 81/064 du 10 Février 1981 modifié par décret n° 82/476 du 13/10/1982 qui stipule "Placée sous l'autorité du Directeur des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures, la Brigade de Contrôle des Banques et des Assurances comprend trois Inspecteurs de Banques et trois Inspecteurs des Assurances ayant rang de Sous-Direction de l'Administration Centrale. Ils sont chargés de toutes études que peut leur confier le Directeur des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures et de toutes missions de contrôle qu'ils peuvent être amenés à effectuer sur ordre de la Commission de Contrôle des Banques et des établissements financiers ou sur instructions du Ministre des Finances".

.../...

En effet, dans la pratique, la Sous-Direction des Assurances reçoit, des entreprises d'assurances, des documents (demandes d'agréments, projets de polices, documents comptables et statistiques) qui lui permettent d'exercer son contrôle entre les murs du Ministère des Finances. C'est ainsi qu'à partir des documents comptables et statistiques qu'envoient les entreprises d'assurances, le service de contrôle des entreprises vérifie si les sociétés respectent les règles comptables que l'Etat leur impose ; de même à partir des documents comptables et statistiques, ce même service établit des tableaux statistiques sur l'ensemble du marché des assurances au Cameroun, cela par société ou agence et par branche.

Mais on ne devrait pas, de prime abord et sans réserve faire entièrement confiance aux chiffres fournis par les sociétés d'assurances. De plus certains postes du bilan, notamment les provisions techniques relèvent du domaine de l'estimation plutôt que de simple inventaire et requièrent de ce fait un esprit critique très poussé.

L'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973,, neuf ans déjà avant le decret créant la Brigade des Inspecteurs, déterminerait les fonctions de corps de fonctionnaires. Ce qu'il y a de remarquable est qu'il précisait qu'ils "peuvent à toute époque de l'année et au moins deux fois par an, procéder à des vérifications sur place des opérations effectuées par chaque organisme d'assurance".

On voit ainsi des différences notoires entre l'ordonnance et le decret. Tout d'abord le decret fait du contrôle sur place une opération ponctuelle alors que l'ordonnance en fait une mission permanente ; en sorte que si l'ordonnance était suivie (deux contrôles au moins par an, dans chaque organisme d'assurance), ou bien les Inspecteurs seraient constamment en mission, ou alors il faudrait augmenter leur nombre.

.../...

Enfin, ce caractère ponctuel du contrôle sur place qu'on donne dans le decret se matérialise par une subordination à une instruction préalable du ministre des Finances. L'autorisation du Ministre des Finances n'est donc pas permanente mais elle est ponctuellement donnée. L'ordonnance, quant elle ne fixe aucune condition de limitation du contrôle sur place.

Cette ambiguité des textes en vigueur donne naissance à une situation équivoque dans la pratique. En effet, depuis sa création en 1981, la Brigade des Inspecteurs des assurances n'a effectué aucun contrôle réel d'un organisme d'assurance, car en fait le contrôle d'assurance, effectué en 1982 en compagnie de deux commissionnaires contrôleurs français et pendant 10 jours seulement n'avait d'autre but que pédagogique. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement.

Il semble que le souci de former au préalable les Inspecteurs des Assurances ait animé les autorités du contrôle. Aujourd'hui que des stages et des séminaires aient été suivis parfois avec des grands frais, aucun obstacle ne devrait se poser.

Les autorités de contrôle conscientes de cette lacune qui, de toute évidence muselle le contrôle et rend le sort des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats encore plus incertain.

Nous espérons voir dans bientôt notre Brigade des Inspecteurs descendre sur le terrain.

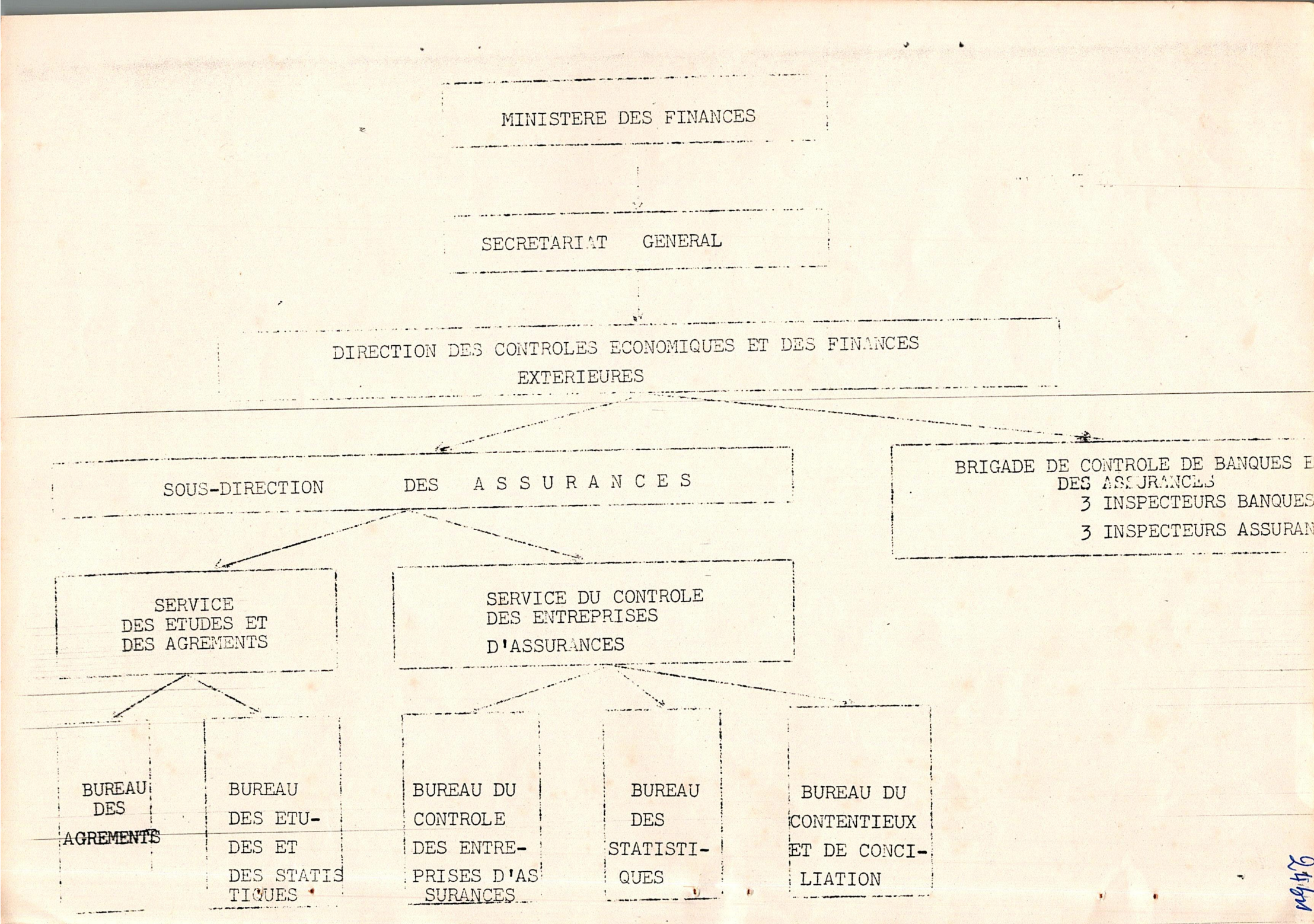
MINISTERE DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES CONTROLES ECONOMIQUES ET DES FINANCES EXTERIEURES
SOUS-DIRECTION DES ASSURANCES
BRIGADE DE CONTROLE DE BANQUES E
DES ASSURANCES
3 INSPECTEURS BANQUES
3 INSPECTEURS ASSURAN
SERVICE DES ETUDES ET DES AGREMENTS
SERVICE DU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES
BUREAU DES AGREMENTS
BUREAU DES ETU-
DES ET
DES STATIS
TIQUES
BUREAU DU CONTROLE DES ENTRE-
PRISES D'AS
SURANCES
BUREAU DES STATISTI-
QUES
BUREAU DU CONTENTIEUX ET DE CONCI-
LIATION

CHAPITRE II DU CONTROLE DE SOLVABILITE TECHNIQUE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

En effet, la finalité primordiale du contrôle des entreprises des assurances c'est la protection des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances. Pour ce faire, l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973 reglèmente le placement des provisions techniques et mathématiques.

SECTION I : LES PROVISIONS TECHNIQUES

Des provisions techniques représentent, au bilan des entreprises d'assurances, les dettes de la société à l'égard de ses créanciers et notamment à l'égard des assurés et bénéficiaires de contrats.

L'importance des provisions techniques résulte du fait que, entre la conclusion du contrat et le règlement définitif du sinistre s'écoule toujours une certaine durée et cet élément de temps explique l'accumulation, entre les mains de l'assureur des capitaux qui ne lui sont pas acquis mais qui représentent les engagements qu'il devra honorer. L'assureur doit donc mettre de côté et placer selon des critères définis par la loi cet argent qu'il reçoit.

Les provisions techniques à constituer différent suivant la nature des opérations pratiquées. L'ordonnance 73-14 du 10 Mai 1973, dans son article 59 détermine les différentes provisions techniques à constituer. Ainsi les sociétés qui font les opérations d'assurance-vie, d'assurances natalité- nuptialité et de capitalisation, elles doivent constituer :

1°) les provisions mathématiques qui sont la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectifs pris par les assureurs et par les assurés ;

2°) la réserve de capitalisation qui est une réserve destinée à parer à la dépreciation des valeurs comprises dans l'actif de la société et à la diminution de leur revenu.

.../...

3°) les provisions pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés qui est le montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la clôture de l'exercice qui les a produits.

Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, il faut constituer :

1°) la réserve de capitalisation qui est destinée à parer à une dépréciation des valeurs affectées à la représentation de la provision mathématique et à la diminution de leur revenu.

2°) les provisions mathématiques qui sont la valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes accessoires à leur charge.

En fin, pour toutes les autres catégories d'opérations, il faut constituer :

1°) les provisions pour risques en cours qui sont des provisions destinées à couvrir les risques et les frais généraux y afférents pour chacun des contrats à prime payable d'avance à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

EVALUATION DES PROVISIONS POUR RISQUES EN COURS

Logiquement, elles devraient être calculées contrat par contrat. Mais pour des grandes entreprises, il est matériellement impossible ; ainsi on les calcule de manière forfaitaire. Le principe est que "le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient par le pourcentage de 36 % des primes ou cotisations de l'exercice inventorié non annulées à la date de l'inventaire.

.../...

2°) LES PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER

Ce sont des valeurs estimatives des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société.

La provision pour sinistre à payer est, en principe, et sans préjudice de l'application des règles spéciales à certaines branches, calculée exercice par exercice et dossier par dossier. Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, les sommes à mettre en reserve doivent, dans les limites du montant maximal de garantie fixé par la police, être au moins égales à cette indemnité.

3°) LES PROVISIONS MATHEMATIQUES sont des valeurs des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Il ne suffit pas de constituer les provisions techniques mais encore faut-il qu'elles soient représentées. A cet effet, l'article 61 de l'ordonnance n° 73-14 du 10 Mai 1973 exige que les provisions techniques soient représentées par des actifs remplissant les conditions de disponibilité, de sécurité et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurances soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

Ces principes théoriques sont observés par la législation camerounaise qui en fait des disponibilités, fixe un quota maximum que devaient atteindre les liquidités (fonds en banque, en caisse, les primes à recevoir de moins de trois mois de date).

Par contre l'exigence technique de la sécurité semble être observée par l'exigence de la représentation sans limitation des provisions techniques ou jouissant de sa garantie et notamment en bons ou titres d'emprunts émis par le trésor.

.../...

On sait de fait que ces valeurs, si les sociétés s'empleignent, sont néanmoins sûres.

Enfin, en édictant que les valeurs émises ou les prêts détenus par un même emprunteur ne puissent dépasser 5 % du total des placements de cette catégorie ; l'Etat camerounais veut diversifier les placements.

Si telle est la règlementation des provisions techni ues, on peut se demander comment elles sont gérées en attendant le moment, et le cas échéant de les affecter en règlement d'un sinistre ? Cela nous amène à parler de la représentation des provisions techniques.

SECTION II : LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

En dehors de son but premier qui consiste à protéger les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances, l'Etat veille également à ce que les assurances poursuivent un but économique, en conformité aux orientations politiques clairement définies.

En effet, du fait du paiement anticipé des primes, des capitaux importants, provenant de l'épargne publique s'accumulent dans les mains des entreprises d'assurances sous forme de provisions techniques. C'est ainsi que l'Etat doit en surveiller l'emploi et les faire servir à la consolidation du crédit public. Ce rôle est d'autant plus essentiel et même indispensable dans un pays et en particulier au Cameroun où les capitaux sont rares et infimes face aux besoins immenses en tâches de développement. C'est ainsi que le décret n° 73-237 du 10 Mai 1973 qui abroge le décret n° 62 DF 437 du 18/12/72, porte règlementation des placements des organismes d'assurances.

En effet, par ce décret l'Etat impose aux sociétés d'assurances des modes et circuits de placements des provisions techniques. Il s'agit visiblement pour l'Etat camerounais d'orienter l'utilisation de ces capitaux vers les secteurs prioritaires de sa politique de développement économique. D'après ce texte, les provisions techniques et mathématiques des organismes d'assurances doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse

.../...

ou banque, en ou des primes à recevoir de moins de trois mois de date, ou/ce qui concerne uniquement les provisions mathématiques, des avances sur polices, soit par des placements.

C'est certainement dans l'esprit d'éviter une grande thésaurisation de ces capitaux et qui par ricochet en entraînerait l'érosion monétaire que le législateur camerounais a pu disposer dans l'article 2 du décret cité ci-dessus "les espèces en caisse et en banque ou les primes à recevoir de moins de trois mois affectés à la représentation des provisions techniques, ne peuvent excéder 30 % du montant global desdites provisions ".

Par ailleurs le décfet ci-dessus mentionné exige que les primes à recevoir admises dans la limite du pourcentage de 30 % du montant global des provisions techniques ne doivent pas dépasser 40 % du montant total des disponibilités. En effet, étant donné que les primes à recevoir constituent des disponibilités encore incertaines, avant qu'elles ne soient récupérées l'exigence de limitation poursuit un objectif du prudence.

Le texte prévoit des placements pouvant constituer la couverture des provision techniques.

1°) <u>LES PLACEMENTS SANS LIMITATION</u>:

La société a l'autorisation règlemenaire d'y placer la totalité, au besoin, de ses placements. Car ce sont généralement des valeurs de l'Etat camerounais ou tout simplement des valeurs qui jouissent de sa garantie. On y trouve donc des bons ou titres d'emprunts émis par le Trésor. Très souvent ce sont de titre d'emprunts émis pardes organismes publics ou parapublics, des collectivités publiques, notamment des bons de la Société Nationale d'Investissements (SNI) ou la Société Immobilière du Cameroun (SIC). Ce sont également des immeubles construits sur le Territoire national mais avec l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

.../...

2°) LES AUTRES VALEURS : Ce sont tous les investissements situés dans la zone franc ou dans l'UDEAC.

C'est donc ainsi que l'Etat camerounais a reglementé la représentation des provisions techniques par des placements sûrs devant constituerun gage certaine pour les créanciers des sociétés d'assurances qui sont les assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats.

Mais il y a lieu de se demander si cette importante règlementation est respectée par les organismes d'assurances. Il en va autrement dans la pratique. Le taux maximum de 30 % des liquidités que les compagnies ne doivent pas dépasser reste lettre morte ; car sur les treize organismes d'assurances opérant en République du Cameroun et selon les statistiques de la Sous-Direction des Assurances, il y a moins de la moitié de leur effectif qui respectent ce seuil en matière de liquidités. Le reste ne respecte cette disposition reglementaire représentant ainsi, parfois à 100 % du total de leurs provisions techniques en espèces et dépôts en banque. Or ceci est dangereux.

Remarquons entre autres que si les provisions techniques ne sont pas totalement représenté, il y a sous couverture et cela constitué tout d'abord une faute réglementaire. Ensuite et surtout cette situation fait la preuve que si la société interrompait ses activités, elle ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances. Mais en fait, la plupart des sociétés sont en état de sous couverture (toujours selon les renseignements statistiques que nous avons recueillis à la sous-Direction des assurances). Une telle situation donner lieu à des mises en garde pressante du Ministre des Finances aux contrevenants et même à l'application des sanctions pénales à cet égard.

Une trop grande souplesse dans un domaine aussi délicat peut à la longue entraîner à une totale insolvabilité des assujettis et rendre du fait même le contrôle inefficace.

.../...

En effet, on ne constate non seulement que les sociétés n'investissent pas leurs provisions techniques, mais préfèrent les garder en liquidités dans les banques de leur choix, mais elles refusent de faire des placements à la SNI, estimant le taux de rémunération de leur capital offert par cette institution trop faible. Ces organismes d'assurances cherchent leurs propres circuits de placements, contrevenant ainsi de manière notoire au x textes légaux.

L'Etat camerounais doit renforcer les mesures de coercision à sa disposition et veiller à leur application.

SECTION III : LES INSTTRUMENTS DE CONTROLE

Comme à toutes les autres sociétés commerciales l'Etat impose aux sociétés d'assurances un plan comptable ce plan comptable leur est propre en vertu de la spécicicité des opérations d'assurances.

Ainsi pour le contrôle, les entreprises doivent fournir à la Sous-Direction des Assurances des documents comptables et statistiques.

a) Les documents comptables. Ce sont :
- le bilan
- le compte d'exploitation générale IARD (Incendie Automobile et Risques Divers)
- le compte d'exploitation générale vie
- le compte des pertes et profits.

La dissociation des comptes d'exploitations générale IARD et vie tient du fait que la législation camerounaise autorise les sociétés d'assurance à pratiquer les opérations vie et IARD ; mais à tenir des comptabilités distinctes pour ces deux catégories d'opérations. Cette dissociation se justifie en dernière analyse par le fait que l'autorité de tutelle veut éviter que les pertes en IARD viennent attenuer, voire annuler les bénéfices vie. Ceux-ci, on le sait, sont généralement redistribués, souvent en pourcentage, préfixés dans les polices, aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats.

.../...

En ce qui concerne le Bilan, il serait souhaitable que l'autorité de tutelle exige des doubles aussi bien avant affectation du résultat à ceux après affectation du résultat. Pour l'instant, seul le bilan avant affectation des résultats est adressé à l'autorité de tutelle. Enfin l'effort de l'Etat camerounais de trouver un cadre comptable adéquat aux opérations d'assurances avec les autres Etats de l'UDEAC sont louables. Les Européens, réunis autour de la Communauté Economique Européenne ont senti la nécessité d'une harmonisation du Plan comptable. Chez nous, le cadre devait s'élargir jusqu'au niveau de la CICA.

b) LES ETATS STATISTIQUES :

Ces états permettent au contrôleur de se faire une idée de l'activité de la société d'assurances dans chaque branche exploitée. Cette vue analytique qu'on retrouve notamment dans l'état C1 permet, après analyse l'appréciation du niveau des tarifs.

Ces documents sont les états:

C1, C4, et C10

1°) L'état C1 IARD qui est de la nomenclature de la CICA et dont le crédit fait ressortir la situation des entrées, notamment les primes acquises à l'exercice et les produits financiers ainsi que la part des réassureurs dans les charges.

Au débit, nous avons les sinistres payés, la variation de la provision pour sinistres à payer, variation de la provision de recours à encaisser, commission à la charge de l'exercice, les frais généraux, les dotations aux amortissements et les primes acquises aux réassureurs.

L'état C 1 annexe constitue l'assiette de la contribution de l'entreprise aux frais de contrôle et de surveillance.

Le chiffre d'affaire global de la société s'obtient par l'addition des chiffres d'affaires IARD et VIE.

Il faudrait que se généralise la pratique de certaines sociétés qui consiste à différentier les commissions versées aux intermédiaires d'assurances résident à l'intérieur du pays de ceux résident à l'extérieur. (Voir annexe page suivante)

.../...

CREDIT	ENSEMBLE	GRANDES BRANCHES	POPULAIRES	COLLECTIVES	COMPLEMENTAIRE	AUTRES AFFAIRES
PRIMES émises et accessoires, nets d'annulations et de tous impôts et taxes	317 324 171	38 744 435	-	278 579 736	-	-
Produits financiers (3)	30 547 534	8 027 892	412 392	22 107 250	-	-
- Intérêts crédités aux P.M.	- 6 507 817	- 1 430 171	- 176 216	- 4 901 430	-	-
Sous-Total produits financiers nets	24 039 717	6 597 721	236 176	17 205 820	-	-
Part des réassureurs dans les charges	211 950 489	25 724 528	-	186 225 961	-	-
Solde débiteur						
TOTAUX :	553 314 377	71 066 684	236 176	482 011 517		

(1) - Les commissions versées à des Agents ou Courtiers résidant dans ce pays ..... 954 503 ..... F. C.F.A

(2) - Les impôts payés et à payer dans ce pays sont de ... 9 823 666 ..... F. C.F.A., dont 9 823 666 F.C.FA s compris dans cette ligne.

(3) - Les produits financiers compris dans cette ligne sont les "Produits des placements" au sens du compte d'exploitation diminués des "Charges des placements".

- Ces produits financiers se ventilent ainsi :
- produits nets de placements effectués dans le pays :
  valeurs mobilières ..... F. C.F.A. 17 996 288
  Immeubles ..... F. C.F.A. 7 533 267
  autres placements ..... F. C.F.A. 1 940 989
- Produits nets de placements effectués à l'étranger F. C.F.A. 3 076 990

Aux produits financiers inscrits dans cette ligne :
- s'ajoutent ..... 655 794 F. C.F.A. de bénéfice sur réalisation
- se retranchent ..... F. C.F.A. de perte sur réalisation

D'autre part afin que les services de contrôle apprécient la rentabilité de certains placements, il faudrait qu'il soit établi une dissociation des produits financiers sur les placements effectués dans le pays et à l'extérieur.

L'état C4: ce document a pour but de reveler l'utilisation que la société a faite des provisions techniques qu'elle est censée détenir.

Dans un premier temps, il montre les différentes provisions techniques et leur montant constituées par la société. Ensuite il donne le montant total de la couverture qui est faite. Déjà à ce niveau se lit la sous couverture éventuelle.

En effet, le principe légal veut que la couverture soit égale au montant des provisions techniques afin quela solvabilité de la société soit garantie. Mais malheureusement au Cameroun, les entreprises font presque toujours de la sous couverture des provisions techniques comme nous en avons parler ci-dessous.

Quand cette insuffisance de couverture des provisions techniques s'ajoute à la faiblesse des fonds propres, très souvent absorbés par des pertes cumulées, l'insolvabilité globale guette la société. Or c'est généralement le cas de la plupart des sociétés de la place. Cette situation ne doit elle pas donner lieu à une profonde reflexion et surtout une plus grande vigilence de la part des autorités de contrôle ?

L'état C 10 : Cet état s'interesse uniquement à la branche automobile. En effet le fonds de la branche automobile dans le portefeuille des sociétés dans les pays de la CICA ainsi que les difficultés que connaît cette branche dans nos marchés, ont conduit les différentes autorités à scinder, pour une meilleure saisie, la branche automobile en plusieurs catégories de risques et des véhicules.

Les sous catégories de risques en automobiles sont :

.../...

- la responsabilité civile qui est obligatoire
- les dommages
- les autres risques.

On a établi égalementcinq catégories de véhicules, ce sont :

- véhicules de tourisme
- véhicules de commerçe
- véhicules de transports publics de marchandises.
- véhicules de transports publics des voyageurs
- les deux roues (les motocycles).

A chacune de ces cinq catégories de véhicules correspond un feuillet de l'état C 10. Un feuillet distinct en établit le récapitulatif. Il est à noter l'inadéquation entre cet état C 10 et le tarif. En effet, alors que le tarif mentionne les catégories des véhicules tels engins de chantiers, les ambulances, les auto-école...etc et leur applique un tarif spécial, l'état C 10 n'en fait pas état. Conviendrait il que pour une meilleure saisie, ces catégories de véhicules très dangereux par ailleurs soient suivies par l'état C10.

Chaque feuillet de l'état C10 est subdivisé en trois sous risques (responsabilité civile, dommages et autres risques).

Cet état formel, on le voit bien permet de connaître la situation de chaque catégorie de risque.

Pour une thérapetie, il est toujours nécessaire de cerner, de localiser le mal. On a ainsi le moyen de n'opérer des relevements parfaits sur les sous catégories affectées.

Mais cet état, quels que soit ses mérites n'est pas parfait. En effet il ne permet pas un suivi de la branche.

CONCLUSION

En effet, comme nous l'avons dit ci-dessus dans l'introduction que l'assurance est un produit d'importation, ce caractère se reflète également sur les sociétés qui opèrent en République du Cameroun. Ainsi, sur les treize sociétés qui opèrent au Cameroun, seules cinq d'entre elle sont de droit local et les huit autres restent fidèles à leur origine. Même parmi les cinq qui sont de droit national, seule l'AMACAM est constituée effectivement par un fonds d'établissement d'origine camerounaise. Ensuite vient la SOCAR où l'Etat Camerounais détient 55 % des actions.

On remarque que ces deux sociétés (L'AMACAM et la SOCAR) respectent mieux la législateur des assurances par rapport aux autres sociétés de la place. Cela pourrait conduire à se poser la question de savoir si le non respect de la législation des assurances n'est pas lié à l'origine des capitaux qui constituent le capital social.

On est en droit de penser qu'il faut que le législateur camerounais revoit la question de la composition du capital social des sociétés d'assurances comme ça a été le cas des sociétés bancaires en imposant la cession par celles-ci à l'Etat camerounais d'un minimum de pourcentage de leurs actions et également penser à la camerounisation des cadres de direction de ces compagnies opérant au Cameroun. Ainsi on peut penser pouvoir faire mieux respecter la législation camerounaise.

B I B L I O G R A P H I E

PICARD ET BESSON : Les assurances terrestres en droit français

Aron KALTJOB (mémoire) L'Etat camerounais et l'industrie des assurances

LEGISLATION CAMEROUNAISE DE L'ASSURANCE